

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales

Réf : DCPI-BPE/DR

**Arrêté préfectoral imposant à la société ONDUCLAIR
des prescriptions complémentaires relatives la poursuite d'exploitation
de son établissement implanté à COMINES**

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu les règlements européens du 17 octobre 2003 et du 19 décembre 2018 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ; R. 224-20 à R. 224-41-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2018-704 du 3 août 2018 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 nommant Monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2006 accordant à la société ONDUCLAIR l'autorisation d'exploiter une usine de transformation de matières premières plastiques sur le territoire de la commune de COMINES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume AFONSO, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu la demande du 10 avril 2025, reçue le 30 avril 2025, présentée par la société ONDUCLAIR, dont le siège social est situé rue René Descartes, ZA Maurice Schumann, 59560 COMINES, en vue de modifier l'article 28 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2006 relatif aux niveaux sonores admissibles pour son établissement de COMINES situé à la même adresse ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 20 août 2025 ;

Vu la réponse de l'exploitant transmise par courriel du 22 août 2025, faisant état de l'absence d'observations sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Vu le rapport du 19 septembre 2025 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

1. l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2006 prévoyait des valeurs limites de niveaux sonores plus contraignantes que l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité ;
2. l'environnement de l'installation a évolué depuis l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2006 ;
3. le site est implanté en zone d'activité ;
4. les valeurs de bruit résiduel (usine à l'arrêt) mesurées sont déjà supérieures aux valeurs admissibles prévues par l'arrêté préfectoral pour les points 3 et 4 en période nocturne ;
5. les valeurs prescrites par l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2006 sont par conséquent inadaptées à la situation actuelle ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La société ONDUCLAIR, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Rue René Descartes, ZA Maurice Schumann, 59560 COMINES, est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations implantées à COMINES sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiées par celles du présent arrêté.

Article 2 - Niveaux acoustiques

Les dispositions de l'article 28 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2006 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement est réalisé aux points de mesures mentionnés dans le tableau ci-après. Ils sont également repris en annexe 1.

Point de mesure	Emplacement
Point n° 1	En limite de propriété, près du local électrique
Point n° 2	En limite de propriété, vers le chemin de Hel
Point n° 3	Chemin de Sainte-Marguerite
Point n° 4	Chemin du Hel

Les niveaux de bruit mesurés aux 4 points précités respectent les niveaux limites admissibles de bruit fixés par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 dans les zones à émergence réglementée (points n° 3 et 4). »

Article 3 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 4 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20 003 – 59 039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – Grande Arche de la Défense – 92 055 LA DÉFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de LILLE conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **deux mois** à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tiers, auteur du recours contentieux, est tenu d'informer l'auteur de la décision et le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt dudit recours à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62 039, 59 014 LILLE Cedex ou par l'application Télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de COMINES ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de COMINES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<https://nord.gouv.fr/icpe-industries-aps-2025>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le 24 OCT. 2025

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO



24 OCT. 2025

Pour le Préfet et pour information,
Le Secrétaire Général adjoint

Guillaume AFONSO

Annexe 1 : Localisation des points de mesures acoustiques

